CR/

ARRET Nº 12 POURVOI IIº 4-68 TAMA Adolphe and TAMPOE Marthe 11 Février 1969.

le,

ara

Mag

196

20 le

:etl

-

Ó۳

20

Re

REPUBLIQUE MALAGASY . AU NON DU PEUPLE MALAGASY 

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en con audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi onze février mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR

Sur le rapport de Madame le Conseiller RADAODY-RALAROSY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général Roné RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi du sieur TAMA Adolphe, instituteur en retraite, demeurant à Serinam, district de Belo-sur-Tairibihina, contre un jugement du Tribunal de Section de Morondava, du 14 novembre 1967, qui l'a condamé à payer mensuellement à son épouse, la dame TAMPOE Marthe, la nomme de 13.000 frs, à raison de 10.000 frs, pour les enfants mineurs laissés à la charge de celle-ci, et 5.000 frs pour elle-même, à titre de pension alimentaire;

Sur la recevabilité du pourvoi;

Attendu qu'aux termes de l'article 22 de l'ordonnance n° 61-013 du 19 Juillet 1961, portant création de la Cour Suprême, les pourvois doivent notamment, à peine d'irrecevabilité, contenir l'exposé Lammaire des faits et des moyens, l'énoncé des dispositions légales ou des coutumes qui ont été violées, ainsi que les conclusions formulées; ~~

Attendu que ni la requête, ni les deux lettres produites par le demandour ne répondent à ces exigences de la loi;

Que dès lors, le pourvoi doit être déclaré irrecevable;

PAR CES HOTIFS. and first first then say are seen over some seen some some says and the seen some some

Dáclare le pourvoi irrecevable;

Condaunc le demandeur à l'amende et aux dépens;

llis en délibéré dans la séance du mardi quatorze janvier mil neuf cent soixante-neuf;

In à l'audience publique du mardi onze février mil neuf cent poixunte-neuf;

Où miegemient : H. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Pré-

M. RATSISALOZAFY, Mae RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVELO, M. THITERRY, Conscillers;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; He RAMANDRAIARTSOA. Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapportenr et le Greffier.

Feelman Reducity Palmay

territ .

CR/

ARRET N° 13 FOURVOI N° 26-68 RAIALASON Norbert c/ RAZAFINDRAKETAKA.

11 Février 1969.

## REPUBLIQUE MALAGASY AU NON DU PEUPLE MALAGASY

TA COUR SUPTEME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue'au Palais de Justice à Anosy, le mardi onze février mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant:

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANARIVELO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant our le pourvoi de RALALASON Norbert, demourant à Maintirano, ayant pour Conseil Maître RAJAONA, Avocat à Tananarive, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 21 Juin 1967 qui :

- a confirmé un jugement du Tribunal Civil de Maintirano du 29 mars 1966 l'ayant condamné à payer à dame RAZAFINDRAKETAKA Berthine, la somme de 300.000 frs.

- le réformant pour le surplus, a condamné RALALASON Norbert à vorser à RAZAFINDRAKETAKA;

1- les intérêts de droit de ladite somme de 300.000 fra à compter de ler août 1965, (date de sa première plainte en justice);

2- la comme de 75.000 fru à titre de dommages-intérêts compensateires;

5- la somme de 25.000 frs à titre de dommages-intérêts pour appel abusif; et enfin, l'a condamné à 5.000 frs d'amende par application de l'article 419 du Code de Procédure Civile;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur les deux moyens de cassation réunis et pris de la violation des articles 419 du Code de Procédure Civile, et 5 de la loi du 19 Juillet 1961, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, défaut de réponses aux conclusions régulièrement déposées, et fausse interprétation des pièces, en ce que d'une part, l'arrêt attaqué a prononcé à tort la condamnation de RALALA-SON Norbert à des desmages-intérêts et asende pour appel dilatoire et abusif, alors qu'en faicant droit en partie à l'appel interjeté par ledit RALALASON Norvert, notamaent en déclarant que l'exécution provisoire a été ordonnée à tort, d'une part, et, en ordonnant, d'autre part, traduction de certaines pièces et production d'un docsier pénal qui constituent un supplément d'information, la Cour a admis elle-même et reconnu implicitement le bien-fondé de l'appel; et en ce que d'autre part, l'arrêt incriminé tout en reconnaissant la recevabilité et le bien-fondé de l'appel, a quand même déclaré l'appel abusif et dilatoire, alors que le moindre intérêt au bénéfice de l'appelant lui permettait d'interjeter appel;

100 F

t Lor

le,

A 14 ...

1968

20 ie

:ett

13

Re-

. le

O-Gh-

r 🏲

ilo

1

5/1

et, en ce que enfin, l'arrêt incriminé n'a point analysé les conclusions régulièrement déposées par RALALASON Norbert, invoquant un droit de compensation conventionnelle, alors que le demandeur a soutenu dans ces conclusions, que les frais avancés par lui pour le compte de RAZAFINDRAKETAKA viendront en compensation de ce qu'il devra à dame RAZAFINDRAKETAKA, ainsi qu'une expertise ou le compulsoire de documents, d'ailleurs ordonné par la Cour, mais dont celle-ci n'a tenu aucun compte, pouvait établir;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt que le demandeur a formé contre le jugement du Tribunal civil de Mandritsara du 29 Mars 1966 un double appel daté successivement du 17 Mai et 7 Juin 1966;

Attendu que l'appel du 17 mai 1966 tendait à faire défense à exécution provisoire de ladite décision; que l'appel du 7 juin 1966 portait sur le fond;

Attendu que par arrêt avant-dire droit du 15 février 1967, la Cour d'Appel a fait droit au premier appel et jugé que l'exécution avait été accordée à tort;

Que sur le second appel sur le fond, la Cour à, avant dire droit, ordonné le compulsoire d'un dossier pénal et la traduction de pièces susceptibles d'éclairer le débat;

Attendu que l'arrêt attaqué, statuant définitivement à la suite de ces mesures d'instruction, a déclaré l'appel sur le fond abusif et dilatoire et condamné, en conséquence, le demandeur en cassation, à l'amende de d'appel et à des dommages-intérêts;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la Cour d'Appel ne s'est nullement contredite en faisant droit à un appel sur l'exécution provisoire et en déclarant l'appel sur le fond abusif et dilatoire, après avoir ordonné des mesures d'instruction;

Qu'il ressortiau pouvoir souverain des juges d'appel d'apprécier le caractère abusif et dilatoire d'un tel appel;

Que de ce chef, les moyens réunis manquent en fait et en droit, et doivent être rejetés;

Attendu, en second lieu, qu'en réponse aux conclusions du demandeur relatives à une prétendue compensation entre les frais qu'il aurait avancés et sa dette envers RAZAFINDRAKETAKA, l'arrêt attaqué énonce qu'il résulte de la convention des parties, comme du dossier pénal versé aux débats que "c'est de mauvaise foi que "RALALASON Norbert fait soutenir dans la présente instance que "RAZAFINDRAKETAKA Berthine lui reste redevable de tous les frais "afférents à l'élevage des bovidés qui lui ont été confiés";

Qu'il ressort de ces énonciations de l'arrêt que, loin de rester muet sur les alléguations du demandeur, la Cour d'Appel y a au contraire répondu par des motifs précis et pertinents;

Qu'il s'ensuit que, de ce second chef, encore, les moyens réunis doivent être rejetés;

## PAR CES MOTIFS. \_\_\_\_\_\_

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi quatorze janvier mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi onze février mil neuf cent soixante-neuf;

Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. RATSISALOZAFY, Mme RADAODY-RALAROSY, M. RANDRIANARIVELO, M. RAKOTOVAO Lalao, ce dernier, auditeur, siégeant par empêchement de M. THIERRY, désigné par ordonnance n° 2 du 6 janvier 1969 de M. le Premier Président, Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me RAMANDRATARISOA, Greffier.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, sit ist mot redefin le Conseiller-Rapporteur et le Greffier.

`Outati

But of HEZ lingue -

122 ELL 1122 12 183

2 de 2 Ce

n 19

116

Y,

A , F